

GEODIS

CibleX

PROTOCOLE D'ACCORD NAO 2014

Entre,

D'une part,

La Société GEODIS CIBLEX, sise 55 boulevard du Colonel Fabien à Ivry-sur Seine (94200)
Représentée par , Directeur Général, dûment habilité ;

D'autre part,

Les organisations syndicales :

CFDT

CFE CGC

CGT

UNSA

CFTC

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2242-1 du Code du travail, les parties ont été dûment convoquées par courrier en date du 20 janvier 2014 pour une première réunion fixée au 31 janvier 2014.

Elles se sont réunies à Ivry sur Seine dans le cadre d'un calendrier fixé lors de cette réunion et qui a été le suivant :

- 07 mars 2014
- 21 mars 2013
- 04 avril 2014
- 10 avril 2014
- 16 avril 2014
- 23 avril 2014

En préambule, la Direction rappelle qu'elle a remis aux délégations syndicales les informations légales nécessaires à ces négociations. Les demandes des organisations syndicales ont également été prises en compte et fait l'objet de compléments d'information.

La Direction a clairement exposé la nécessité de prendre en compte la situation économique de l'entreprise marquée par des résultats financiers déficitaires et une conjoncture économique défavorable.

Cet accord intègre également le contexte de transition capitaliste dans lequel se trouve l'entreprise.

Par conséquent, la responsabilité économique et sociale des parties doit conduire à concilier cet environnement complexe et la nécessaire reconnaissance du travail des salariés de l'entreprise.

C'est dans cet esprit qu'il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord vise l'ensemble des salariés de Geodis CIBLEX, à l'exclusion :

- des salariés ayant moins d'un an d'ancienneté.
- des salariés ayant bénéficié d'une augmentation individuelle depuis le 1^{er} juin 2013
- des salariés en préavis à la date de signature du présent accord.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

I. REMUNERATION

Le salaire brut de base est revalorisé de la façon suivante :

Au 1^{er} juin 2014 :

- | | |
|--|-------|
| ✓ Tranche 1 : salaires de base inférieur ou égal à 1600€ : | + 28€ |
| ✓ Tranche 2 : salaires compris entre 1601€ et 1900€ : | + 25€ |
| ✓ Tranche 3 : salaires compris entre 1901€ et 2500€ : | + 22€ |
| ✓ Tranche 4 : salaires compris entre 2501€ et 3800€ : | + 20€ |

Par ailleurs, une prime exceptionnelle d'un montant de 80 € brut sera attribuée à tous les salariés bénéficiaires définis ci-dessous.

Ces dispositions concernent exclusivement les salariés ayant 1 an d'ancienneté au 1^{er} juin 2014 et n'ayant obtenu aucune augmentation individuelle de salaire depuis le 1^{er} juin 2013.

II. MAJORATION TICKETS RESTAURANTS

Afin de tenir compte de la réévaluation des plafonds d'exonération URSSAF au titre de l'année 2014, la direction accepte de réévaluer les tickets restaurants de la façon suivante :

- Valeur du Titre-restaurants = 8.88 €
- Part Entreprise (60%) = 5.33 €
- Part Salarié (40%) = 3.55 €

Compte tenu des délais de mise en œuvre de cette modification auprès de notre prestataire, cette mesure est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014.

III. SOUTIEN AUX ACTIONS DES COMITES D'ETABLISSEMENTS

Pour l'année 2014, à titre exceptionnel et dérogatoire au taux habituel (0.4% de la masse salariale), la Direction propose de verser une contribution « spéciale » aux comités d'établissement pour le compte des activités sociales et culturelles de chaque comité d'établissement.

Cette contribution exceptionnelle est composée d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction des effectifs (CDI/CDD inscrits au 30 avril 2014) propres au périmètre de chaque comité d'établissement et calculé de la façon suivante :

<i>Comité d'établissement</i>	<i>Effectifs inscrits</i>	<i>Part fixe</i>	<i>Majoration</i>	<i>Contribution exceptionnelle totale</i>
Ivry/Gennevilliers	137	5 000 €	1 370 €	6 370€
Lyon/Grenoble	114	5 000 €	1 140 €	6 140 €
Chilly Mazarin	108	5 000 €	1 080 €	6 080 €
Roissy	85	5 000 €	850 €	5 850 €
Nord Est (Strasbourg/Metz/Dijon)	75	5 000 €	750 €	5 750 €
Nord Ouest (Lille/Rouen/Rennes/Nantes)	67	5 000 €	670 €	5 670 €
Sud Ouest (Bordeaux/Toulouse/Niort)	55	5 000 €	550 €	5 550 €
Sud Est (Marseille/Montpellier/Nice)	50	5 000 €	500 €	5 500 €

IV. JOURNEE DE SOLIDARITE 2014

Afin de tenir compte des contraintes d'exploitation et de la nature de l'activité de l'entreprise, l'accomplissement de la journée de solidarité qui prend la forme d'une journée de travail supplémentaire dans le cadre de l'année 2014 sera matérialisée par 1 jour RTT ou 7 heures de Repos Compensateur ou à défaut et à la demande du salarié par 1 jour de congé payé (pris sur la 5^{ème} semaine de CP).

Cette journée de solidarité sera formalisée et décomptée sur les bulletins de paie du mois de juillet.

Pour des raisons administratives et de gestion de la paie, cette journée sera positionnée sur le calendrier de paie le lundi 9 juin 2014 (lundi de pentecôte).

V. BONS DE DELEGATION (rappel)

Dans un souci de bon fonctionnement et d'organisation de l'entreprise et des services, les organisations syndicales acceptent que tous les représentants du personnel déposent et formalisent systématiquement leur absence de leur poste de travail pour l'exercice de leur mandat de représentant du personnel par un bon de délégation formalisé.

L'utilisation du bon de délégation a fait l'objet de plusieurs réunions de discussion avec les Délégués Syndicaux Centraux ainsi que d'une information lors du comité central d'entreprise du 29 janvier 2014.

VI. EXTENSION DE LA PRIME D'ASSIDUITE AU SERVICE CLIENT OPTIQUE DE MIONS

L'accord d'harmonisation des primes signé le 04 juillet 2013 ne prévoyait pas une application au service Clients Optique (basé à Mions).

Aussi, à la demande des organisations syndicales, la Direction accepte d'étendre l'application de cet accord aux salariés du Service Client Optique (basé à Mions) à compter du 01 juin 2014.

Un avenant à l'accord sera proposé à la signature des organisations syndicales.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu à compter de la signature des présentes pour une durée d'un an.

Les parties s'entendent sur une durée stricte de l'accord.

GEODIS

CibleX

Les partenaires sociaux concluent, en signant ce texte, la négociation collective obligatoire 2014.

ARTICLE 5 : DEPOT DE L'ACCORD ET PUBLICITE

Cet accord sera signé en 12 exemplaires originaux.

Le dépôt des accords doit être effectué en deux exemplaires à la Direccte (un original papier et une copie électronique (dd-94. accord-entreprise@travail.gouv.fr)

Ce dépôt doit être accompagné du bordereau de dépôt (www.travail.gouv.fr/rubrique/formulaires).

Cet accord donnera lieu à affichage.

A Ivry Sur Seine, le06 juin 2014.....